



ARACHES STATIONS
LA FRASSE des CARROZ
& de FLAINE

N° 2026.242 (T)

Objet : interdiction temporaire d'accès à une portion du chemin des crêtes des grands vans

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et L.2213-1

Vu la demande Monsieur Guilhem MOTTE en date du 22 septembre 2026 relative aux travaux de sécurisation de la Combe de Vernant dans le cadre du chantier GAZEX ;

Considérant que les travaux de sécurisation de la Combe de Vernant nécessitent l'intervention d'engins de chantier et de personnels spécialisés sur et à proximité du chemin des Crêtes des Grands Vans ;

Considérant qu'il convient, pour prévenir tout risque d'accident et garantir la sécurité des personnes, d'interdire temporairement l'accès à la portion concernée du chemin des Crêtes des Grands Vans ;

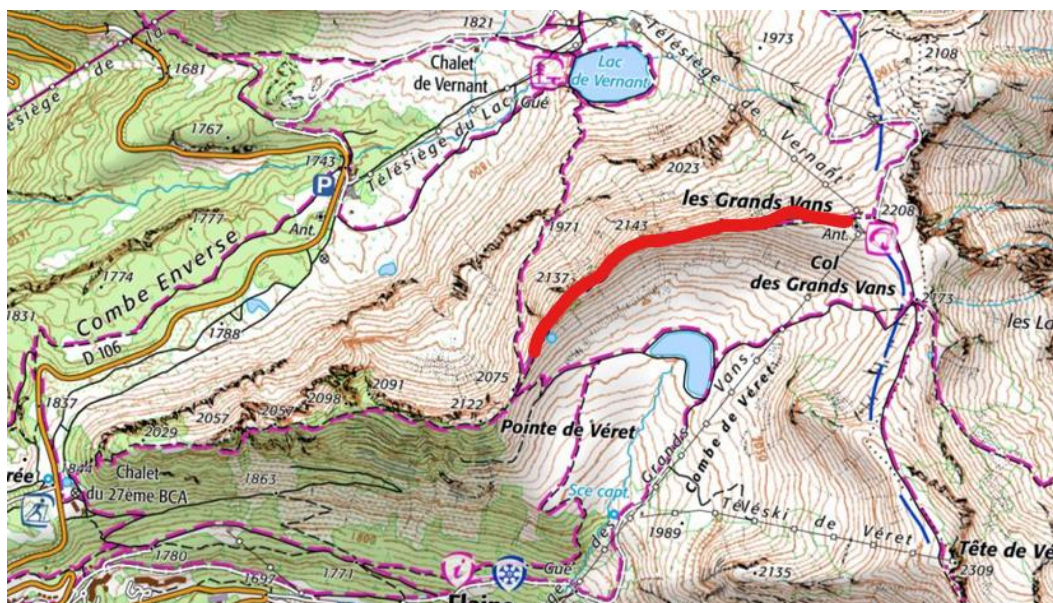
Considérant qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité et la salubrité publiques.

ARRETE

Article 1 – Accès interdit

L'accès à la portion du **chemin des Crêtes des Grands Vans**, matérialisée en rouge sur le plan ci-dessous, est interdit à toute circulation piétonne, cycliste ainsi qu'à tout autre usager non expressément autorisé.

Cette interdiction est mise en place afin de garantir la sécurité du public pendant la durée des travaux de sécurisation de la Combe de Vernant réalisés dans le cadre du chantier GAZEX.



Article 2 - Durée

Cette interdiction est applicable à partir du **09 octobre 2026 jusqu'à l'achèvement des travaux.**

Article 3 - Autorisation

Seuls sont autorisés à accéder à cette zone :

- Les personnels et entreprises intervenant sur le chantier GAZEX ;
- Les services de secours et de sécurité ;
- Toute personne expressément autorisée par le maître d'ouvrage ou la commune.

Article 4 – Signalisation

Des affichages seront à prévus aux accès fermés physiquement mais aussi dès le début des chemins afin de laisser la possibilité au randonneurs de prévoir un itinéraire bis.

La signalisation sera mise en place par les agents de GMDS.

Article 5 – Infractions

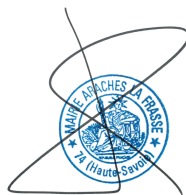
Les infractions aux dispositions du présent règlement seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le chef de la police municipale,
- Monsieur le directeur de GMDS,
- Monsieur Guilhem MOTTE, chef des pistes neige damage,
- Monsieur le directeur des services techniques de Flaine,
- Monsieur le président du SIF,
- Monsieur le Maire de Magland,
- Messieurs les directeurs des offices de tourisme des Carroz et de Flaine,
- Le centre d'incendie et de secours de Flaine,
- Le 27^{ème} BCA à Pierre carrée.

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son application.

**Fait à Arâches-la-Frasse.
Par délégation,**



Kevin JORIATTI
Direction Générale des Services
13 oct. 2026

Le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

- Dans le cadre d'un recours administratif auprès de la Commune par courrier à la Mairie d'Arâches – 64, route de Frévuard – 74300 ARACHES-LA-FRASSE dans un délai de deux mois suivant son affichage et sa notification.
- Dans le cadre d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2, place de Verdun - 38019 GRENOBLE dans un délai de deux mois suivant son affichage et sa notification.